PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE PERPIGNAN

Direction Nature
et Agriculture urbaines
Tél. 04 68 66 34 10

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n °92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 - 129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées et plaçant le secteur de Perpignan en crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

Vu la délibération n° 2023 - 129 du Conseil Municipal de Perpignan en date du10 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement sur les économies d'eau proposée par la Préfecture des Pyrénées-Orientales et l'Association départementale des Maires,

Vu les mesures supplémentaires que la Municipalité de Perpignan s'est engagée à mettre en œuvre.

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutifs au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé et l'alimentation, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 - 129 du 9 mai 2023 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers à usage vivrier sur leur territoire ;

ARRETE

Article 1 : consommation domestique de l'eau
L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : usages limités ou interdits
Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 sus visé, l'arrosage des potagers à usage vivrier (pour les particuliers et regroupements de particuliers en association loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est la culture vivrière) est autorisé **le mercredi et le samedi entre 20h et 2h**.

  Attention : la ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation, d'une agouille ou d'un ruisseau. L'arrosage de ces derniers devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau.

- Afin de préserver la ressource en eau, et pour ce qui concerne l'alinéa précédent, l'usage des eaux domestiques récupérées est à privilégier.

- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Durée d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 sus visé.

Elles seront actualisées autant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 4 : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de Perpignan
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Communication
L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie et sur tous les supports de communication habituels.

Article 6 : Exécution et publication
Monsieur le Directeur Général des Services et les Policiers Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de Perpignan Méditerranée
- Police municipale
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

Fait à PERPIGNAN, le 02 JUIN 2023

Le Maire,
Louis ALIOT,

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230602-2023n(ARTT06-AR-1-1

Accusé reçu le : 02 JUIN 2023

Affiché le : 02 JUIN 2023